

**SCP Avocats des Bords de Saône**

Avocat au Barreau de Lyon  
32 Rue Neuve - 69002 LYON  
Tél. 04 62 48 96 23 Mail. scp.saone@gmail.com

**Tribunal administratif de LYON**

**Affaire : Bardet c/ Métropole de Lyon**

<p><b>Mémoire en réponse n°2</b></p>
--------------------------------------

**POUR :** La Métropole de Lyon

Ayant pour Conseil **SCP Avocats des Bords de Saône** siégeant au 32 Rue Neuve -  
69002 LYON

**CONTRE :** Monsieur **Jules BARDET**, étudiant à l'Université Catholique de Lyon

Ayant pour Conseil **Cabinet EVARISTE, SAMANTHA & PROSPERUS**, siégeant au 812  
Rue de la République – 69002 LYON

**A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

**I) RAPPEL DES FAITS**

---

1. Afin de ne pas encombrer le Tribunal, la Métropole invite celui-ci à se reporter au rappel des faits tel que développé dans ses précédentes écritures. Le présent mémoire a pour objet de répondre au mémoire en réplique de Monsieur BARDET.
2. Comme il va être démontré, le Tribunal ne pourra que rejeter sa requête.

## II) DISCUSSION

---

### 1. L'absence d'une nécessaire motivation de l'acte administratif

#### En droit

L'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose, à son alinéa premier que « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

*1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*

*2° Infligent une sanction ;*

*3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*

*4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*

*5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;*

*6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;*

*7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*

*8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »*

De plus, l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1983 (n°43407) dispose que la liste de l'article L.212-2 du Code des relations entre le public et l'administration est limitative.

#### En l'espèce

Dans son mémoire en réplique, Monsieur Bardet prétend que la décision de rejet de la demande du 1<sup>er</sup> avril 2031 ne comportant aucune motivation devrait en comporter une, et est donc illégale. Mais il n'en est rien. Tout d'abord, il s'agit d'un recours en plein contentieux, et non en excès de pouvoir. La question n'est donc pas de montrer la légalité ou non de la décision.

De plus, en analysant l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, aucun des huit points évoqués ne correspond à la situation de Monsieur BARDET, qui est le refus de remboursement. Aussi, l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1983 indique que cette liste est limitative. En d'autres termes, cette décision n'entre pas dans les décisions devant être motivées au sens de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, la décision de la Métropole de Lyon n'est pas viciée, et est ainsi licite.

### 2. La possible identification de l'auteur de l'acte

#### En droit

L'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la*

*signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »*

Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat précise que l'omission du prénom et du nom du signataire de la décision ne revêt pas le caractère substantiel s'il ressort des pièces du dossier que son auteur peut être identifié (Conseil d'Etat, 30 décembre 2010, Cadenel). Ainsi, la seule indication de la fonction du signataire ne vicia pas la décision administrative, et est donc légale.

De plus, une personne de notoriété publique peut facilement être identifiée. De même si on s'est adressé directement à elle, et si cette même personne répond ensuite.

### **En l'espèce**

Dans son mémoire en réplique, Monsieur BARDET soutient qu'il est impossible d'identifier l'auteur de la décision. Mais même si la décision de la Métropole de Lyon du 1<sup>er</sup> avril 2031 (**confer pièce jointe n°2**) ne comporte pas la mention du nom et du prénom du signataire de la décision, sa fonction dans l'organisme émetteur est indiquée et permet ainsi de l'identifier. Etant le Président de la Métropole de Lyon, sa notoriété est effective, et il n'est donc pas difficile de savoir sa réelle identité.

De plus, l'avocat de Monsieur BARDET s'est adressée directement au Président de la Métropole de Lyon dans sa demande de remboursement (**confer pièce jointe n°1**). Il s'attendait donc à avoir une réponse de sa part.

De ce fait, la décision de la Métropole est licite.

### 3. La licéité de la clause contractuelle sur laquelle se fonde la décision

#### **En droit**

L'article L. 231 du Code de l'énergie dispose que *« Suite aux accords de Paris, chaque propriétaire a désormais le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources en matière de logement. Si ces exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites lors de l'année écoulée, le bailleur sera contraint de payer des taxes supplémentaires sous forme de pénalités »*.

Le propriétaire du logement a donc l'obligation de faire en sorte de limiter la consommation des ressources de son logement.

La partie adverse invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire le respect de la vie privée et le fait qu'une autorité publique ne peut pas agir sur l'exercice de ce droit.

Elle invoque aussi l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 5 avril 2031, M. B (n°30MA0012) (**confer pièce jointe n°4**) indiquant que M.B a la possibilité de ne pas souscrire à une application en vertu de l'article 8 de cette même Convention.

#### **En l'espèce**

La clause contractuelle liant Monsieur Jules BARDET à la Métropole de Lyon stipule que si cette dernière se voit infliger des pénalités pour mauvaise gestion des ressources énergétiques, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant. Cette clause a donc pour objet d'appliquer des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, directement sur le locataire.

Le mémoire en réplique de Monsieur BARDET prétend que cette clause serait illégale. Or il n'en est rien, puisque la Métropole de Lyon a respecté son obligation de limiter la consommation de ressources énergétiques en mettant à disposition de son locataire, Monsieur BARDET, un compteur SmartLiving®, permettant de régulariser la consommation de ressources énergétiques. En refusant l'installation de ce compteur, il y a un transfert d'obligation, puisque la Métropole de Lyon a respecté l'obligation qui lui était imposée, mais son locataire a refusé la mise en application de cette obligation. Monsieur BARDET est alors responsable, et doit donc payer les pénalités pour mauvaise gestion des ressources.

De plus, l'arrêt du 5 avril 2031 de la Cour administrative d'appel de Marseille indique que M. B peut refuser d'utiliser une telle application au nom de la protection de ses données personnelles. Mais l'une des conséquences de son choix est qu'il pourrait ne pas avoir accès à la médiathèque de la commune. Ainsi, dans notre espèce, Monsieur BARDET a toujours la possibilité de refuser l'installation de ce compteur SmartLiving®, quelque soit ses justifications. Mais la question n'est pas là : il est évidemment libre de refuser un tel dispositif, mais un tel choix a des conséquences, qui ici sont le paiement des pénalités pour mauvaise gestion des ressources énergétiques, du fait du transfert d'obligation de la Métropole à Monsieur.

Aussi, il faut ajouter que Monsieur BARDET consomme largement plus de ressources énergétiques que ce qu'il devrait (**confer pièce jointe n°3**). Il n'y a donc aucune raison que son inattention se répercute sur la Métropole, et que ce soit à elle de payer les pénalités. En effet, si Monsieur BARDET faisait plus attention à sa consommation, il n'y aurait pas eu de pénalités supplémentaires à payer. Il peut tout à fait ne pas accepter le dispositif SmartLiving® en supposant qu'il fasse suffisamment attention à ses dépenses énergétiques, mais étant donné que ce n'est pas le cas et qu'il consomme excessivement, des pénalités sont appliquées, et il est donc logique, dans une optique de responsabilisation, que ce soit lui-même, c'est-à-dire le consommateur inattentionné, qui paye.

Ainsi, la clause contractuelle stipulant que si la Métropole de Lyon se voit infliger des pénalités pour mauvaise gestion des ressources énergétiques, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant, n'est aucunement illégale, du fait du transfert d'obligation et de responsabilité. Par voie de conséquence, la décision administrative du 1<sup>er</sup> avril 2031 n'est pas entachée d'illégalité de nature à en solliciter son annulation.

#### 4. L'absence d'une nécessaire régularisation du contrat

##### **En droit**

La jurisprudence administrative admet que *« les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte*

*de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat, ou en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation. » (Conseil d'Etat, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers).*

### **En l'espèce**

Le contrat mis en cause revêt un caractère administratif. Ce même contrat ne contient aucunement une clause illégale, contrairement à ce que soutient le mémoire en réplique de Monsieur Bardet, comme quoi il revêtirait un caractère irrégulier au regard de la jurisprudence *Commune de Béziers (I)*.

Ainsi, la poursuite de l'exécution du contrat est tout à fait possible.

#### **Sur le remboursement du surplus de loyer :**

Au regard des précédentes explications, c'est-à-dire du fait que la clause contractuelle est licite, il n'y a pas lieu de se pencher sur le remboursement des 48,78EUR versés par Monsieur BARDET compte tenu du non respect de la gestion des ressources énergétiques, contrairement à ce qu'indique son mémoire en réplique.

#### **Sur les frais irrépétibles :**

Au regard des circonstances de droit et de faits de ce dossier, il paraît tout à fait justifié que les frais irrépétibles soient à la charge de Monsieur BARDET.

En effet, la Métropole de Lyon a été contrainte d'engager des frais afin de se défendre contre l'attaque injustifiée de Monsieur BARDET. Par voie de conséquence, la Métropole de Lyon demande l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative afin de mettre à la charge de Monsieur BARDET la somme de 2.000 EUR résultant des frais irrépétibles.

### **III) PAR CES MOTIFS**

---

**Par ces motifs, la Métropole de Lyon demande au Tribunal administratif de :**

- **REJETER** la requête de Monsieur BARDET ;
- **METTRE A LA CHARGE** de Monsieur BARDET la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 23 juin 2031,  
**SCP Avocats des Bords de Saône**

**Pièces jointes :**

1. Demande en restitution du 1<sup>er</sup> mars 2031
2. Décision de rejet de la demande en restitution du 1<sup>er</sup> avril 2031
3. Courrier d'alerte de la société Eau du Grand Lyon du 3 novembre 2030
4. Extrait de l'AJDA du 6 juin 2031 – arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 5 avril 2031

## **Pièce jointe n°1 : Demande en restitution du 1<sup>er</sup> mars 2031**

SCP ESP  
Evariste, Samantha & Prosperus  
812 rue de la République  
69002 Lyon

Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2031

J'interviens à la demande de mon client M. Jules Bardet. M. Jules Bardet est étudiant à la faculté catholique de droit à Lyon. Il est extrêmement engagé dans la protection de l'environnement et un membre très actif de la principale association écologique "Notre avenir, notre planète". En particulier, il promeut parmi les étudiants un mode de vie limitant l'empreinte écologique et il est connu sur le campus comme l'"Ermite". Il vit dans une résidence gérée par la métropole de Lyon depuis 2 ans et sa chambre dispose d'une technologie de pointe. Chaque consommation de ressources (éclairage allumé ou éteint, chauffage, consommation d'eau pour la douche ou les toilettes sont surveillées par un système appelé SmartLiving®) et le système est capable de minimiser automatiquement les ressources aux besoins de l'occupant en appliquant des techniques d'intelligence artificielle.

A partir de 2025, suite à l'accord de Paris, chaque propriétaire a le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources pour le logement. Si les exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites au cours de l'année n-1, le bailleur doit payer des taxes supplémentaires.

Jules Bardet est également très soucieux de la protection des données personnelles. Par conséquent, dans son contrat de location, il a refusé la gestion par SmartLiving®. Cette option est disponible dans le contrat de location. Mais la contrepartie est que son loyer peut être plus élevé si le propriétaire n'est pas en mesure de répondre à ses exigences de gestion des ressources. Or ce fut le cas en 2030 et par conséquent, Jules B paie 10% de plus pour sa chambre à partir de janvier 2031. Il a donc réglé depuis janvier une somme additionnelle de 48,78 euros.

Nous estimons que rien ne permet de considérer que notre client est la cause des pénalités infligées à la Métropole du fait des mauvaises performances énergétiques du bâtiment. Nous contestons la légalité de la clause du contrat de location qui lui impose de régler une partie de ces pénalités.

De ce fait, nous vous demandons de rembourser M. Jules Bardet des sommes indûment acquittées et de ne pas faire application de la clause en litige à l'avenir pour ce qui le concerne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

SCP ESP  
Me Dugommier, associé



**Pièce jointe n°2 : Décision de rejet de la demande en restitution du 1<sup>er</sup>  
**avril 2031****

---

Métropole de Lyon  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 3

Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2031

Cher Maître,

Par un courrier en date du 1er mars 2031, vous nous avez fait part de votre souhait que la Métropole de Lyon rembourse à M. Jules Bardet les suppléments de loyer qu'il doit régler à compter de janvier 2031 du fait de la performance énergétique insuffisante du bâtiment où il réside.

Il apparait à l'examen attentif des faits en cause que les termes du contrat liant votre client à notre collectivité ne peuvent être revus et je me vois au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Métropole,  
Le président

**Pièce jointe n°3 : Courrier d'alerte de la société Eau du Grand Lyon du 3 novembre 2030**

---



**Société Eau du Grand Lyon**  
2-4 Avenue des Canuts  
69120 Vaulx-en-Velin

**Métropole de Lyon**  
20 rue du Lac  
69003 Lyon

Lyon, le 3 novembre 2030

N/REF : Bardet/236/2030

Objet : Consommation en eau de Monsieur Bardet

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, nous nous signalons une situation préoccupante.

En effet, l'appartement que Monsieur Bardet loue à la Métropole de Lyon dans l'une de vos résidences étudiantes (appartement N°311 – Résidence L'Eden) indique une consommation en eau bien supérieure à la normale : celle-ci se trouve être équivalente à celle d'un ménage de 3 personnes, alors que, d'après les informations dont nous disposons, il vit seul dans cet appartement.

Nous vous informons ainsi de la situation pour que vous l'en informiez, aux fins d'éviter une consommation démesurée en eau.

Nous restons à votre disposition si vous avez besoin de précisions concernant la situation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

La Société Eau du Grand Lyon

**Pièce jointe n°4 : Extrait de l’AJDA du 6 juin 2031**

Chronique de jurisprudence – M. Herbert J. Casanova Maître de conférences à l’Université Catholique de Lyon

Cour administrative d’appel de Marseille 5 avril 2031 M. B. n°30MA0012

« Considérant que si la commune de Vitrolles soutient que le service gratuit offert par l’application MyVitrolles permet à tout administré de bénéficier d’un accès aux services municipaux et notamment à la médiathèque, M. B. est fondé à soutenir qu’en vertu des stipulations de l’article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, il est en droit de ne pas avoir à souscrire à cette application pour bénéficier des services offerts par la commune ; que M. B. n’est pas tenu de justifier ce choix en dépit des conséquences pour l’administration qui pourraient en résulter ; »

L’affaire de M. B. avait déjà lors de son passage devant le tribunal administratif de Marseille suscité un engouement médiatique sans précédent puisque le jugement du tribunal avait donné lieu à plusieurs chroniques qui ont marqué les esprits dont une chronique dans ces pages. Il n’est donc pas nécessaire de s’étendre longuement sur des faits qui sont connus du grand public : M. B. est membre du regroupement des adeptes de la tranquillité publique, mouvement dont nous résumerons la philosophie en indiquant que ses membres refusent toute forme d’enregistrement électronique de données personnelles. Le mouvement lui-même n’est ainsi pas enregistré comme association ce qui explique que M. B. met directement en cause la commune dans cette affaire sans que le mouvement ne soit représenté.